

BVGer E-2472/2021 vom 11. Juni 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2472_2021

FR: TAF E-2472/2021 du 11 juin 2021

IT: TAF E-2472/2021 del 11 giugno 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al.1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

En l'espèce, il y a lieu, à titre liminaire, d'examiner les griefs que le recourant tire de la violation de son droit d'être entendu, en particulier celui d'une violation de la maxime inquisitoire au motif que le SEM n'aurait pas pris en compte, ni suffisamment instruit ses allégués de fait et ses moyens de preuve de même que, dans ce contexte, ses troubles psychiques. L'intéressé lui fait aussi grief de n'avoir pas motivé sa décision à satisfaction de droit sur ces points. De fait, le SEM n'a pas à suggérer aux requérants des développements à leurs réponses. Il peut, par contre, solliciter des éclaircissements ou des précisions, s'il les estime nécessaires à un établissement exhaustif des faits déterminants. En outre, compte tenu, dans le présent cas, des relances de l'auditeur visant à obtenir des détails sur plusieurs points de ses déclarations, le recourant ne pouvait ignorer que, de manière générale, il était attendu de lui qu'il fournisse - avec une certaine spontanéité - des descriptions et des réponses suffisamment détaillées pour convaincre son interlocuteur de leur caractère fondé, à tout le moins s'agissant de ses allégations essentielles. Contrairement à ce qu'il soutient, il ne pouvait pas s'abstenir, apparemment volontairement, de fournir des réponses précises et développées en pensant que les moyens de preuve produits suffiraient à rendre crédibles ses dires. A la lecture de la décision, il apparaît aussi que le SEM a dûment pris en compte la persécution alléguée et motivé sa décision à ce sujet, retenant que les déclarations stéréotypées, inconsistantes et dépourvues de détails significatifs de l'intéressé étaient

invraisemblables au point qu'elles ne justifiaient pas un examen détaillé de ses moyens de preuve, qu'enfin le recourant avait la possibilité de se faire soigner dans son pays. Il appert ainsi de ces observations que le recourant conteste avant tout la motivation retenue pour rejeter sa demande d'asile et non l'instruction de l'affaire telle qu'elle a été menée. Enfin, s'agissant de l'état de santé du recourant, l'instruction menée en première instance apparaît suffisante pour les besoins de la cause. L'intéressé a pu s'exprimer au sujet de ses ennuis de santé. Il a ainsi déclaré qu'il ne souffrait d'aucune maladie (physique), mis à part des troubles persistants du sommeil, et qu'il souhaitait voir un psychologue. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de penser qu'il pouvait être atteint de graves affections l'empêchant d'exposer de manière satisfaisante ses motifs d'asile ou de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Enfin et surtout, ni l'argumentation présentée au stade du recours ni le document médical qu'il a nouvellement produit ne permettent de conclure à une instruction insuffisante du SEM. Les griefs formels invoqués tombent ainsi à faux et doivent être écartés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, comme l'a relevé le SEM, le recourant ne n'est pas montré précis et donc convaincant à propos des menaces proférées contre lui. Le Tribunal estime ainsi que, si parmi leurs auteurs, il y avait eu, comme le recourant l'a prétendu, des islamistes déterminés à le convaincre de renouer avec sa religion ou de cesser de la critiquer publiquement, ceux-ci ne se seraient pas limités à une seule agression ; ils se seraient sans doute aussi montrés plus pressants et agressifs. Le Tribunal considère aussi que la longue période durant laquelle l'intéressé aurait réussi à échapper à ses poursuivants, qui n'auraient pourtant jamais cessé, selon lui, de le menacer et qui l'auraient même identifié, ne permet pas de considérer qu'il était exposé à des risques importants. Tel que décrit, le comportement des islamistes à qui l'intéressé aurait eu physiquement affaire n'apparaît pas non plus cohérent. En 2018, lui tenant fortement rigueur de son apostasie et de ses critiques contre l'Islam, ceux-ci s'en seraient violemment pris à lui et auraient peut-être même tenté de le tuer. Plus tard, en 2019, face à son refus obstiné de se soumettre à leurs injonctions, ces mêmes islamistes, ou d'autres, auraient voulu lui « causer des problèmes », en l'obligeant à devenir

leur informateur et à les renseigner sur les clients de l'hôtel qui l'employait sous peine de le tuer ou de s'en prendre à sa famille. De fait, ce revirement ne se concilie que peu avec le fondamentalisme religieux et l'intransigeance des groupes islamistes qui sévissent dans la région. En outre, on ne voit pas quelles informations importantes, au point de faire oublier les raisons de leur courroux à ceux qui désiraient les lui soutirer, le recourant aurait pu transmettre en tant que modeste agent de sécurité d'un hôtel de grand standing. Le comportement de l'intéressé durant les mois précédant son départ n'est pas non plus crédible. A l'en croire, il aurait eu si peur à ce moment qu'il se serait limité à « visiter les trois ménages » au sein desquels il se sentait en sécurité. Il n'aurait ainsi plus eu de vie sociale, préoccupé par la seule pensée de fuir. Le Tribunal estime que si tel avait été le cas, il n'aurait pas attendu 11 mois après la tentative de contrainte qui l'aurait visé en 2019 pour partir et, surtout, il aurait cessé d'attiser la haine de ses poursuivants en « continuant ses critiques sur Facebook ».

E. 4.2

Par ailleurs, il convient de relever que le reniement de la religion musulmane ou la conversion à une autre religion ne sont pas légalement interdits dans la zone autonome kurde de l'Irak ; ils ne sont néanmoins pas reconnus par les autorités, le statut personnel des individus concernés restant le même. En pratique, une personne renonçant à l'Islam aura de la peine à obtenir la protection des autorités contre des menaces émanant de ses proches ou de son clan, la plus grande partie de la population n'admettant pas un tel comportement. (cf. arrêt du Tribunal E-284/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.3). De fait, si elles ne montrent guère d'empressement à protéger les athées et les apostats menacés à cause de leurs convictions, les autorités de la région autonome du Kurdistan irakien surveillent certainement de manière attentive les activités des islamistes présents sur leur territoire. Elles pourchassent aussi régulièrement les combattants de l'Etat islamique qui s'y trouvent encore ainsi qu'en atteste une vidéo figurant sur la clé USB produite par le recourant en instance de recours. En l'espèce, celui-ci n'a pas rapporté aux autorités kurdes la tentative de contrainte que des intégristes auraient exercée sur lui en 2019 ; par contre, il aurait dénoncé à ces mêmes autorités l'agression dont il a dit avoir été victime en septembre 2018. Il ne semble toutefois pas officiellement avoir porté plainte contre ses agresseurs, dans lesquels il aurait pourtant vu des islamistes, ni réclamé une protection quelconque. Aussi, le Tribunal estime qu'à défaut d'avoir au moins tenté de porter plainte contre les auteurs de ces agressions, l'intéressé ne saurait reprocher aux autorités de son pays une quelconque inaction volontaire ou un refus de l'aider, ce d'autant moins qu'il n'a pas prétendu qu'en septembre 2018, un dépôt de plainte lui aurait été refusé. Cela dit, il semble peu crédible, devant les faits rapportés par l'intéressé, que les autorités seraient restées insensibles à sa dénonciation, cela malgré son athéisme. Comme dit précédemment, soucieuses d'empêcher la résurgence de foyers de l'Etat islamique sur leur territoire, elles auraient probablement tenté de débusquer les individus signalés par le recourant.

E. 4.3

Celui-ci estime aussi fondées ses craintes de persécutions au regard des nombreuses menaces dont il a fait l'objet dans son pays au téléphone et sur son compte « Facebook » et qui, encore aujourd'hui, lui sont adressées en Suisse. En réalité, il est rare que la vie ou l'intégrité physique des personnes concernées par ces menaces fassent l'objet d'atteintes effectives et directes ; ces personnes peuvent cependant subir un harcèlement du fait de tiers, et affronter diverses discriminations dans leur vie quotidienne ou professionnelle.

L'existence d'un risque de persécution généralisé ne peut être retenue (cf. arrêt précité du Tribunal et les références citées). Dans le cas d'espèce, les menaces prétendument lancées contre le recourant n'ont jamais été concrétisées dans les faits. Celui-ci a ainsi pu achever son cursus universitaire en 2019 et obtenir un diplôme en (...); il a ensuite rapidement trouvé un emploi en dépit de ses convictions. Dans ces conditions, le Tribunal, à l'instar du SEM, considère que le harcèlement dont l'intéressé aurait fait l'objet ne revêtait pas une intensité telle qu'il aurait rendu impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de son séjour à D._____.

E. 4.4

Enfin, le Tribunal relèvera encore qu'il est difficile, voire quasi-impossible, d'identifier les auteurs des « posts » menaçants et les personnes entendues dans les enregistrements téléphoniques produits par le recourant. Pour autant, il subsiste un contraste flagrant entre l'incapacité du recourant à s'étendre sur ces menaces et leurs auteurs à son audition du 15 avril 2021 et la violence de ces « posts » et de ces appels téléphoniques. Par conséquent, il ne peut être exclu que ces messages et ces appels aient été sollicités par l'intéressé dans le but de favoriser un projet migratoire.

E. 4.5

Le recourant se prévaut aussi de l'asile accordé par la Grèce à un compatriote qui faisait valoir les mêmes motifs d'asile que lui. En l'occurrence, les analogies qui existeraient entre son affaire et celles de ce compatriote reconnu réfugié en Grèce ne sont pas suffisamment spécifiées. De fait, des caractéristiques communes ne supposent pas forcément un vécu identique. En outre, les motifs de chaque requérant sont soumis à un examen individuel. Il peut donc arriver que des faits analogues ou partiellement analogues puissent aboutir à des décisions différentes. Le Tribunal ne saurait ainsi retenir qu'en ayant dénié à l'intéressé la qualité de réfugié, alors que sa situation aurait été en tout point comparable à celle d'un compatriote auquel cette qualité a été reconnue en Grèce, le SEM a établi des distinctions juridiques qui ne se justifiaient pas au regard de la situation de fait à examiner.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de l'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 7.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 7.2

Dans le présent cas, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé ci-dessus, le recourant n'a pas établi qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1). En l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe pour le recourant un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays puisque les craintes qu'il allègue demeurent avant tout hypothétiques. Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 8.2

S'agissant de l'Irak, le Tribunal a distingué, dans sa jurisprudence, la situation régnant dans les trois provinces kurdes du nord (Dohuk, Erbil et Suleymaniya) de celle du reste de l'Irak, et estimé que l'exécution du renvoi pouvait raisonnablement être exigée à destination de ces provinces, pour autant que le requérant soit originaire de l'une d'elles ou qu'il y ait vécu pendant une longue période, et qu'il y dispose d'un réseau social suffisant (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier consid. 7.5.8). Il a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015 (consid. 7.4.2 et 7.4.5), dans lequel il a retenu qu'en dépit des affrontements opposant les combattants de Daesh et les Pesh-merga en Irak, l'exécution du renvoi demeurerait en principe exigible pour les hommes jeunes, d'ethnie kurde, en bonne santé, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Suleimaniya et de la nouvelle province de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis), ou de liens avec les partis dominants. Cette

jurisprudence reste d'actualité (cf. arrêt D-404/2015 du 20 juin 2017 et les réf. citées).

E. 8.3

En l'occurrence, le requérant provient de C._____ dans la province de D._____. Il ne ressort de son dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète en cas de renvoi dans son pays. A ce sujet, le Tribunal ne peut que renvoyer à la décision du SEM s'agissant des compétences du recourant, de son aptitude à travailler pour subvenir à ses besoins et du soutien qu'il peut escompter de personnes qui lui en ont toujours apporté.

E. 8.4

Enfin, le recourant a produit un dernier rapport médical, établi, apparemment, après une consultation auprès d'une infirmière spécialisée en psychiatrie. Il en ressort qu'il présente des troubles du sommeil auxquels viennent s'ajouter de l'anxiété, des ruminations importantes, de la tristesse et des démangeaisons du cuir chevelu. L'auteur du rapport préconise la poursuite du suivi nécessaire et mentionne déjà un diagnostic d'état de stress post-traumatique. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait retenir que l'exécution du renvoi mettrait concrètement en danger le recourant. A D._____, il pourra, au besoin, faire soigner aux endroits mentionnés par le SEM dans sa décision le syndrome de stress post-traumatique dont il est affecté.

E. 8.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme possible.

E. 9.2

La situation actuelle, liée à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) en Suisse, dans la région autonome du Kurdistan irakien et dans le monde, ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire, que ce soit sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ou celui de la possibilité de cette mesure. Il est donc du ressort des autorités d'exécution d'organiser le retour dès que possible (cf. JICRA 1995 n° 14 consid. 8d et e).

E. 10

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressé, de sorte que sur cette question également, la décision querellée doit être confirmée.

E. 11

Vu ce qui précède, le recours est intégralement rejeté, sans échange d'écritures (art. 111 a al. 1 LAsi).

E. 12

Dès lors qu'il est statué immédiatement au fond, la demande de dispense de l'avance des frais de procédure est sans objet.

E. 13

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, l'assistance judiciaire partielle à l'octroi de laquelle il a conclu doit lui être accordée dans la mesure où ses conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et qu'il est indigent (cf. art. 65 al.1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.